

KF/ZA/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0976/18

JUGEMENT DE DEFAULT  
du 29/03/2018

Affaire :

La société CABINET  
CROISSANCE CONSULTING  
(Cabinet BOA Olivier  
Thierry)

Contre

- 1- La Société ASHOK  
LEYLAND
- 2- Monsieur KHUMAR  
RAGHU

DECISION :

-----  
Défaut

Déclare la société CABINET  
CROISSANCE CONSULTING  
irrecevable en son action ;

Le condamne aux dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MARS 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du vingt-neuf mars deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN FRANÇOIS**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, SILUE DAODA, N'GUESSAN GILBERT, TALL YACOUBA et Madame KOFFI PETUNIA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société CABINET CROISSANCE CONSULTING**, Entreprise individuelle de droit camerounais dont le siège est sis à Yaoundé, immatriculé au Tribunal de Première Instance de Yaoundé sous le numéro RCCM/YAO/2014/A/1538, BP 25075 Yaoundé, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur EDOU N'GUEMA, gérant, né le 11/04/1955 à N'KOLEKON, de nationalité camerounaise, demeurant en cette qualité audit siège social ;

**Demanderesse** représentée par **CABINET BOA OLIVIER THIERRY, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant TOUR BIAO 15<sup>ème</sup> étage, 01 BP 5465 Abidjan 01, Tél : 20 21 27 63/64, Fax : 20 22 77 54 ;

d'une part ;

Et

**La Société ASHOK LEYLAND**, société anonyme de droit indien, dont le siège est sis en Inde, Chenna, 1 Sardar Pate Road, Guindy Chenna-600 032, prise en la personne de son représentant légal, majeur de nationalité indienne, demeurant en cette qualité audit siège social, en ses bureaux ;

**2- Monsieur KHUMAR RAGHU**, majeur de nationalité indienne, se disant hommes d'affaires, demeurant à Londres à l'adresse [raghu.bow@gmail.com](mailto:raghu.bow@gmail.com), en son domicile ;

D'autre part ;



23-08-18  
Bow ni Bow

Enrôlée pour l'audience du jeudi 15 mars 2018, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour jugement être rendu le 29 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces au dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte d'huissier de justice du 06 Décembre 2017, la **société CABINET CROISSANCE CONSULTING** a fait assigner la **société ASHOK LEYLAND** et **monsieur KHUMAR Raghu** à comparaitre le 15 mars 2018 par-devant la juridiction de céans, en condamnation solidaire à lui payer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la somme de 3.510.000.000 de francs CFA ;

Au soutien de sa demande, la société CABINET CROISSANCE CONSULTING expose qu'elle est liée par un contrat de courtage à la société ASHOK LEYLAND, au sens des articles 208 et suivants de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

A ce titre, elle affirme exercer en qualité d'apporteurs d'affaires de la société ASHOK LEYLAND, dans la zone du centre et de l'Afrique de l'ouest ;

Il avance qu'après avoir été informée que l'Etat de Côte d'Ivoire était à la recherche de partenaires pour la mise en œuvre de son projet de renouvellement de son parc automobile, elle a accompli maintes diligences en vue de mettre la société ASHOK LEYLAND en relation avec celui-ci ;

Il soutient avoir obtenu pour ladite société une audience avec le Ministre des Transports de Côte d'Ivoire, à la suite de laquelle cette autorité a effectivement conclu avec la société ASHOK LEYLAND un partenariat pour l'exécution du projet susdit ;

La société CABINET CROISSANCE CONSULTING souligne, sur ce point, que cette transaction dans le cadre de laquelle il a officié en tant que courtier s'élève à la somme de 200.000.000 de dollars, soit environ 117.000.000.000 de francs CFA à raison d'un dollar à 585

FCFA ;

Il prétend avoir convenu le 03 décembre 2013 avec la société ASHOK LEYLAND, suivant un document intitulé « *lettre d'autorisation* », qu'il produit au dossier, que sa commission portera sur 3% du montant de ladite transaction, soit la somme de 3.510.000.000 francs CFA, obtenue à partir de l'opération arithmétique suivante :  $117.000.000.000 \text{ FCFA} \times 3\%$  ;

Toutefois, selon elle, depuis la conclusion de son contrat avec l'Etat de Côte-d'Ivoire jusqu'à ce jour, la société ASHOK LEYLAND n'a pas entrepris de lui payer sa commission ;

Pire, elle révèle avoir été informée que cette commission a été payée, sur insistance dudit Ministre des Transports, au profit du dénommé KHUMAR Raghu, l'un de ses collaborateurs temporaires ;

Or, relève la demanderesse, monsieur KHUMAR Raghu n'a aucune qualité pour percevoir ladite commission, ce, d'autant qu'il n'est signataire, encore moins bénéficiaire de la convention de courtage du 03 décembre 2013 conclue par la société ASHOK LEYLAND et elle ;

Au bénéfice de ces observations, la demanderesse conclut que la société ASHOK LEYLAND a manqué à ses obligations nées du contrat les liant ;

Ce pourquoi, elle sollicite sa condamnation ainsi que celle de monsieur KHUMAR Raghu à lui payer solidairement la somme de 3.510.000.000 de francs CFA au titre de sa commission, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société ASHOK LEYLAND et monsieur KHUMAR Raghu n'ont pas fait valoir de moyens de défense ;

Le tribunal a soulevé l'irrecevabilité de l'action et provoqué les observations des parties ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

La société ASHOK LEYLAND et monsieur KHUMAR Raghu ayant été assignés à parquet et n'ayant ni comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

#### Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du*

litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, il résulte de l'acte d'assignation par lequel la juridiction de céans a été saisie, que la société CABINET CROISSANCE CONSULTING sollicite la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 3.510.000.000 de francs CFA ;

L'intérêt du litige étant ainsi largement supérieur à la somme de 25.000.000 de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### Sur la recevabilité de l'action

Il résulte de l'acte d'assignation que l'action a été initiée par la société Cabinet CROISSANCE CONSULTING qui est en réalité une entreprise individuelle ;

Dans la mesure où il est fortement établi que l'entreprise individuelle n'a pas la personnalité juridique, elle ne peut donc ester en justice, de sorte que l'action dont le tribunal est saisi n'est pas régulière ; il y a lieu de la déclarer irrecevable.

### Sur les dépens

L'instance n'étant pas achevée, il y a lieu de réserver les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare la société CABINET CROISSANCE CONSULTING irrecevable en son action ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



C.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ...2.6...AVR...2018  
REGISTRE A.J. Vol...44 F° B3  
N° 695 Bord...23115  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Bureau de  
l'Enregistrement et du Timbre

N° 00282700